

Réf:NV/HCDH/01/01

Genève, le 28 janvier 2020

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et, en réponse à une communication conjointe du service des procédures spéciales référencée AL DJI/1/2019 datée du 28 novembre 2019, a l'honneur de vous faire parvenir les commentaires et informations du Gouvernement relatifs aux allégations contenues dans la communication de Messieurs les Rapporteurs spéciaux Davis Kaye, Clement Nyaletsossi Voule, Michel Forst et Nils Melzer.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Rue des Pâquis 52
1201 Genève

Mission Permanente de la République de Djibouti
15, ch. Louis-Dunant
1202 Genève
T : + 41 (0) 22 749 10 90
F : + 41 (0) 22 749 10 91

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE DJIBOUTI

A titre liminaire, il convient de rappeler que la République de Djibouti prend très au sérieux ses obligations internationales pour la promotion et protection des droits de la personne humaine et participe aux différents forums pertinents pour partager ses réalisations et ses difficultés en la matière.

La ratification de la quasi-totalité des Conventions internationales et régionales complétée par l'important processus d'incorporation et d'intégration dans l'ordonnancement interne, permet à toute personne en poursuivant le bénéfice, d'invoquer les dispositions protectrices des textes internationaux, devant les juridictions nationales.

Une communication conjointe des Rapporteur spéciaux (sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), conformément aux résolutions 34/18, 41/12, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme, attire l'attention du Gouvernement de la République de Djibouti sur les informations selon lesquelles M. Osman Yonis Bogoreh et M. Said Abdilahi Yassin auraient été détenues au secret et faits l'objet d'actes de torture.

Le Gouvernement rejette les allégations de détentions arbitraires et actes de torture et traitement dégradants, de même que les allégations de violations des libertés d'expression, de réunion, d'association dont auraient été victimes M. Osman Yonis Bogoreh et M. Said Abdilahi Yassin.

Les allégations de détention arbitraire et actes de torture et traitements dégradants qu'auraient subis M. Osman Yonis Bogoreh et M. Said Abdillahi Yacin sont infondées, elles sont à rapprocher à cette nouvelle pratique qui consiste, par des individus malintentionnés, à orchestrer leur propre disparition, dans le dessein de voir accuser les forces de l'ordre, par les proches légitimement inquiets.

Il utile de préciser qu'aucune plainte, aucun signalement ou alerte visant les cas des deux personnes mentionnées par les Rapporteurs spéciaux n'ont été enregistrés par les services du Parquet, par la Commission nationale des droits de l'Homme, par le Médiateur de la République ou par les permanences des

parlementaires que des cellules informelles des anciens des communautés ont pris l'habitude de saisir au soutien d'une cause ou d'une autre.

En conséquence, le Gouvernement rejette vigoureusement les allégations de détention arbitraire, d'actes de torture et traitements dégradants commises par les forces de l'ordre sur M. Osman Yonis Bogoreh et M. Said Abdillahi Yacin.

Le Gouvernement de Djibouti assure vouloir poursuivre la promotion du dialogue et la collaboration dans le cadre du présent mécanisme, conformément à ses engagements et obligations internationaux, et ainsi présenter les présentes observations en réponses aux préoccupations des Rapporteurs spéciaux.

Cependant, le Gouvernement demeure d'avis que cette procédure spéciale du Conseil des droits de l'Homme ne saurait constituer l'instrument permettant à la partie à laquelle l'oppose les termes d'une communication (cf :MRD, communication n°3593/2019) objet d'un examen devant le Comité des droits de l'Homme, de développer et « ajouter » céans, des arguments, par des allégations sans fondements.

Le Gouvernement djiboutien tient à rappeler les mesures suivantes qui protègent les personnes placées en garde à vue en matière de risque de torture ou de traitement dégradant :

- Les mesures de garde à vue font toujours l'objet d'un contrôle étroit par l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles. Ainsi et de manière générale, les articles 64-2 et suivants du Code de procédure pénale pose le principe selon lequel le Procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et peut à tout moment mettre un terme à la mesure de garde à vue, dès lors qu'il lui apparaît que les nécessités de l'enquête n'en justifient plus le maintien.

Lorsque la garde à vue est exécutée dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, c'est au magistrat instructeur ayant délivré la commission rogatoire d'en assurer le contrôle.

Le juge répressif exerce également un contrôle de légalité sur la mise en œuvre de la mesure.

Le Procureur de la République peut se rendre dans les locaux de police ou de gendarmerie demander communication du registre des gardes à vue et se faire présenter les personnes retenues.

Les locaux sont accessibles aux avocats lorsqu'ils sont appelés à intervenir pendant les gardes à vue.